

## **COUR ADMINISTRATIVE**

Numéro 40763C du rôle  
Inscrit le 12 février 2018

---

### **Audience publique du 27 mars 2018**

**Appel formé par  
Monsieur ... .., ..,  
contre un jugement du tribunal administratif  
du 19 janvier 2018 (n° 39227 du rôle)  
en matière de protection internationale**

---

Vu l'acte d'appel inscrit sous le numéro 40763C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 12 février 2018 par Maître Françoise NSAN-NWET, avocat à la Cour, inscrite au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ... .., né le ... à ... (Irak), de nationalité irakienne, demeurant à ..., dirigé contre le jugement rendu par le tribunal administratif du Grand-Duché de Luxembourg le 19 janvier 2018 (n° 39227 du rôle), par lequel il a été débouté de son recours tendant à la réformation d'une décision du ministre de l'Immigration et de l'Asile du 13 février 2017 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et ordre de quitter le territoire ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 12 mars 2018 par le délégué du gouvernement ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Maître Françoise NSAN-NWET et Madame le délégué du gouvernement Stéphanie LINSTER en leurs plaidoiries à l'audience publique du 20 mars 2018.

---

Le 5 octobre 2015, Monsieur ... .. introduisit auprès du service compétent du ministère des Affaires étrangères, direction de l'Immigration, une demande de protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, entretemps abrogée par la loi du 18 décembre 2015 relative à la protection internationale et à la protection temporaire, ci-après « *la loi du 18 décembre 2015* ».

Par décision du 13 février 2017, envoyée le lendemain à l'intéressé par lettre recommandée, le ministre de l'Immigration et de l'Asile, ci-après « le ministre », résuma les déclarations de Monsieur ... comme suit :

« (...) Monsieur, il résulte de vos déclarations que vous auriez quitté l'Irak étant donné que **votre vie serait en danger**. En effet, vous déclarez qu'en Irak vous auriez exploité un élevage onéreux de colombes précieuses, et qu'en début 2014, quarante de vos deux cents colombes auraient été volées. Vous prétendez que vous auriez déposé une plainte auprès de la police (p.4/10 du rapport d'entretien).

*Selon vos dires, à peu près deux mois après cet incident, un voisin aurait frappé à votre porte au milieu de la nuit, et vous aurait prévenu que d'autres voisins auraient surpris deux voleurs en flagrant délit, en train de voler vos colombes. Ces derniers les auraient attrapés et attachés, et auraient informé la police.*

*Vous indiquez que les policiers auraient emmené les deux voleurs, un dénommé « ... » et un dénommé « ... » au poste de police et vous auraient également convoqué, vous et vos voisins, de les accompagner pour témoigner afin d'enregistrer vos déclarations. Les policiers auraient constaté que les voleurs seraient déjà recherchés dans une autre affaire de vol. Le lendemain, vous auriez été informé que ces deux derniers auraient avoué avoir volé les pigeons et de les avoir vendus.*

*Vous affirmez que « les personnes de la zone, ma famille et moi on s'est renseignés pour trouver l'adresse des deux personnes qui avaient été arrêtés. On s'est rendu chez eux avec d'autres personnes du clan et on a parlé avec leurs familles. [...] on leur a dit : « Il faut que vous veniez avec vos chefs de clan pour présenter des excuses parce que pour nous c'est inacceptable et il faut rendre ce que vous avez volé » » (p.4/10 du rapport d'entretien).*

*Toutefois, les familles des délinquants auraient refusé de s'excuser, elles auraient nié les accusations, et elles vous auraient même menacé. De plus, elles vous auraient fait savoir qu'elles feraient partie de l'organisation de Badr. Vous auriez même reçu des menaces de la part du frère de ..., qui lors de cette période, aurait été en prison pour vol et meurtre.*

*Monsieur, selon vos dires, ces deux familles détiendraient beaucoup de pouvoir au niveau de votre commune. Ils auraient eu recours à des avocats très compétents qui, d'après vous, travailleraient aussi pour le compte de l'organisation de Badr. Sur requête de ces derniers, l'enquête aurait été renouvelée, puisqu'ils « ont argumenté que les premières déclarations des coupables étaient faites sous la pression » (p.5/10 du rapport d'entretien). Les deux coupables seraient sortis de la prison mi-août et n'auraient finalement jamais été jugés. De plus, les familles des coupables auraient exigé que vous leur payiez la somme de 16.000 \$ afin de couvrir les frais des avocats.*

*Suite à votre refus de payer cette somme, votre situation se serait dégradée. En effet « durant 7 jours chaque nuit à partir de minuit jusque matin il y avait des voitures qui venaient et qui tiraient sur ma maison. [...] c'étaient des personnes qui étaient en uniforme militaire » (p.5/10 du rapport d'entretien). Votre famille aurait eu peur et tous vos frères auraient déménagé, et même vos voisins auraient arrêté de vous supporter. Vous vous seriez alors fait établir un passeport et vous auriez quitté l'Irak.*

*Vous n'avez remis aucun document pour étayer vos dires.*

*Enfin, il ressort du rapport d'entretien des 22 juillet et 1er août 2016 qu'il n'y a plus d'autres faits à invoquer au sujet de votre demande de protection internationale et aux déclarations faites dans ce contexte. (...) ».*

Le ministre informa ensuite Monsieur ... que sa demande de protection internationale avait été refusée comme étant non fondée sur base des articles 26 et 34 de la loi du 18 décembre 2015, tout en lui ordonnant de quitter le territoire dans un délai de trente jours.

Il estima que les faits invoqués par le demandeur à l'appui de sa demande de protection internationale ne seraient pas de nature à établir dans son chef une crainte fondée de persécution motivée par l'un des critères de fond définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ci-après « *la Convention de Genève* », et par la loi du 18 décembre 2015.

Le ministre releva en premier lieu que, bien que la famille des deux présumés coupables du vol des pigeons ait des liens avec l'organisation de « *Badr* », les problèmes de Monsieur ... procéderaient du fait qu'il aurait accusé deux personnes privées et que ces problèmes ne concerneraient pas l'organisation de « *Badr* » en tant que telle, ni son idéologie, mais une minorité de ses adhérents, de sorte qu'il n'aurait rien à craindre de la part de cette organisation mais plutôt de la famille des présumés voleurs, en l'occurrence des personnes privées. D'après le ministre, la menace émanant de ces personnes, dont une partie serait déjà connue des services de police, devrait être considérée comme une infraction de droit commun, punissable selon la loi irakienne. Il nota encore que, s'agissant d'actes émanant de personnes privées, une persécution commise par des tiers pourrait être considérée comme fondant une crainte légitime au sens de la Convention de Genève uniquement en cas de défaut de protection de la part des autorités politiques pour l'un des motifs énoncés par ladite Convention et dont l'existence devrait être mise suffisamment en évidence par le demandeur d'asile, ce qui n'aurait pas été le cas en l'espèce, puisqu'une plainte avait pu être déposée auprès de la police et que des poursuites judiciaires avaient été entamées et un procès avait eu lieu, ce qui démontrerait clairement que le système sécuritaire et judiciaire irakien fonctionnerait, même face à des accusés appartenant à l'organisation de « *Badr* ». Concernant les prétendus assauts sur la maison de Monsieur ..., le ministre estima qu'il serait raisonnable de considérer qu'il s'agirait là encore de personnes privées, mais que le demandeur n'avait signalé ni les prétendus assauts, ni les menaces à la police, ni demandé une protection auprès d'une autorité en Irak, de sorte qu'il resterait en défaut de démontrer concrètement que les autorités chargées du maintien de la sécurité auraient été incapables de lui assurer un niveau de protection suffisant. Finalement, le ministre retint encore que le fait d'avoir été menacé pour avoir accusé deux personnes de s'adonner à une activité criminelle ne saurait être considéré comme acte de persécution au sens de la Convention de Genève, étant donné qu'il ne rentrerait pas dans son champ d'application. A toutes fins utiles, le ministre nota encore que Monsieur ..., de confession chiite, s'il estimait ne plus pouvoir ou vouloir vivre dans la province de ..., aurait eu la possibilité de s'installer dans les provinces méridionales et majoritairement chiites de Najaf, Kerbala, Babel, Wasit, ou une autre des 9 provinces du sud de l'Irak.

S'agissant finalement de la protection subsidiaire, le ministre conclut que Monsieur ... ne ferait état d'aucun motif sérieux et permettant de croire qu'il courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 en cas de retour dans son pays d'origine.

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 10 mars 2017, Monsieur ... introduisit un recours tendant à la réformation de la décision du ministre du 13 février 2017 portant refus de faire droit à sa demande en obtention d'une protection internationale et de l'ordre de quitter le territoire contenu dans le même acte.

Par jugement du 19 janvier 2018, le tribunal administratif rejeta le recours contentieux comme n'étant pas fondé.

Par requête déposée le 12 février 2018 au greffe de la Cour administrative, Monsieur ... a régulièrement relevé appel du jugement du 19 janvier 2018.

A l'appui de sa requête d'appel, il renvoie, en substance, aux faits et rétroactes de sa demande en obtention d'une protection internationale tels que repris dans sa requête introductive de première instance et par renvoi aux déclarations faites au cours de l'instruction administrative de sa demande de protection internationale, telles que retranscrites dans les divers rapports d'entretien auprès de l'agent compétent du ministère.

L'appelant insiste sur le fait que la menace pesant sur lui resterait actuelle et que malgré le fait qu'il se trouverait hors de l'Irak, sa famille continuerait à faire l'objet de représailles dans le but de faire pression sur lui. Ainsi, ses enfants ne fréquenteraient plus l'école car ils auraient été la cible de tentatives d'enlèvement par des individus appartenant à l'organisation de « *Badr* ». Sur ce, il reproche aux premiers juges d'avoir fait une erreur manifeste d'appréciation de la gravité des menaces évoquées par lui en signalant que les personnes à sa recherche auraient assassiné son fils aîné à la fin du mois de janvier 2018, que par la suite son état psychologique se serait dégradé à tel point qu'il aurait fait deux tentatives de suicide et qu'il serait pour l'heure interné en unité psychiatrique sous surveillance. Il précise encore qu'en cas de retour en Irak, il risquerait d'être tué. Monsieur ... explique plus particulièrement qu'il serait devenu la cible de l'organisation de « *Badr* » en raison de son activité d'éleveur spécialisé de colombes qui générerait des fonds substantiels au moment de la vente de certains oiseaux et des membres de l'organisation de « *Badr* » auraient cherché à financer leurs activités criminelles en volant des oiseaux rares à valeur marchande élevée, puis en s'adonnant directement au racket. Or, face à sa résistance et en raison du fait qu'il pourrait témoigner du financement de cette milice par le biais d'activités criminelles, les membres de l'organisation de « *Badr* » tenteraient par tous moyens de le tuer. Partant, il faudrait constater que le tribunal aurait minimisé les violences dénoncées et se serait gardé d'examiner l'accumulation des exactions commises à son encontre et à l'encontre de sa famille.

Sur base de l'ensemble de ces considérations, l'appelant estime remplir les conditions pour se voir accorder une mesure de protection internationale, principale ou subsidiaire.

En tout état de cause, Monsieur ... estime que son éloignement vers l'Irak constituerait un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

L'Etat conclut en substance à la confirmation du jugement dont appel en se ralliant aux conclusions du tribunal dans le jugement dont appel et aux pièces versées en première instance. Par rapport aux nouvelles pièces versées par Monsieur ... en instance d'appel, le représentant étatique argumente que l'appelant n'apporterait aucunement la preuve que le décès de son fils aurait un quelconque lien avec les incidents invoqués ayant impliqué la milice de « *Badr* ». En effet, il se dégagerait des pièces soumises que le fils de l'appelant serait mort à la suite d'un accident de la circulation, fait qui ne saurait fonder une demande de protection internationale.

Il se dégage de la combinaison des articles 2 h), 2 f), 39, 40 et 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 décembre 2015, que l'octroi du statut de réfugié est notamment soumis aux conditions que les actes invoqués sont motivés par un des critères de fond y définis, à savoir la race, la religion, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social, que ces actes sont d'une gravité suffisante au sens de l'article 42, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 18 décembre 2015 et qu'ils émanent de personnes qualifiées comme acteurs aux termes des articles 39 et 40 de ladite loi, étant entendu qu'au cas où les auteurs des actes sont des personnes privées, elles sont à qualifier comme acteurs seulement dans le cas où les acteurs visés aux points a) et b) de l'article 39 de la loi du 18 décembre 2015 ne peuvent ou ne veulent pas accorder une protection contre les persécutions et, enfin, que le demandeur ne peut ou ne veut pas se réclamer de la protection de son pays d'origine.

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

La Cour constate en premier lieu que les faits invoqués par Monsieur ... avant son départ de son pays d'origine ne sont pas susceptibles d'être rattachés à l'un des motifs de persécution prévus par l'article 2, *sub f*) de la loi du 18 décembre 2015 et ayant trait à sa religion, à sa nationalité, à ses opinions politiques ou à son appartenance à un groupe social. En effet, ces faits, à savoir des menaces de mort de la part de membres de l'organisation de « *Badr* » à la suite des vols de pigeons dénoncés par l'appelant, relèvent d'une criminalité de droit commun et sont susceptibles d'être poursuivis en tant qu'infractions de droit commun devant les juridictions du pays d'origine de l'appelant, comme ce fût d'ailleurs le cas, et n'ont comme tels aucun arrière-fond racial, religieux, politique ou tenant à la nationalité voire à l'appartenance à un groupe social au sens du prédit article 2, *sub f*), de manière qu'ils se trouvent en dehors du champ de la protection prévue par cette disposition.

Pour le surplus, il convient de rappeler que le simple fait pour l'appelant d'être exposé à une vengeance et des pressions de la part des membres de l'organisation de « *Badr* » ne saurait être qualifié comme étant à un tel point exceptionnel, sinon différent, par rapport à la société

environnante pour être susceptible de le faire appartenir à un groupe social ayant une identité propre au sens de l'article 32, sub d) de la loi du 18 décembre 2015, aux termes duquel « *un groupe est considéré comme un certain groupe social lorsque, en particulier ses membres partagent une caractéristique innée ou une histoire commune qui ne peut être modifiée, ou encore une caractéristique ou une croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce [...] et [lorsque] ce groupe a son identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante* ». L'appelant ne saurait partant être qualifié de membre d'un groupe social exposé à des persécutions.

C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont rejeté le recours de Monsieur ... en ce qui concerne le volet du statut de réfugié.

En ce qui concerne la demande du statut conféré par la protection subsidiaire, l'appelant fonde cette demande sur les mêmes faits que ceux invoqués à la base de sa demande de reconnaissance du statut de réfugié, à savoir les risques d'atteintes graves dans le cadre des agissements des membres de l'organisation de « *Badr* » et la volonté de vengeance desdits membres suite à l'emprisonnement de deux personnes faisant partie de ladite organisation en raison du vol d'une quarantaine de pigeons appartenant à Monsieur ..., lesdits faits étant encore soutenus par un fait nouveau, à savoir le décès du fils de l'appelant fin janvier 2018.

Aux termes de l'article 2 sub g) de la loi du 18 décembre 2015 : « *Tout ressortissant d'un pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 48, l'article 50, paragraphes (1) et (2), n'étant pas applicable à cette personne, et cette personne ne pouvant pas ou, compte tenu de ce risque, n'étant pas disposée à se prévaloir de la protection de ce pays. (...)* ».

L'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 définit comme atteintes graves : « *a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

L'octroi de la protection subsidiaire est notamment soumis à la double condition que les actes invoqués par le demandeur, de par leur nature, répondent aux hypothèses envisagées aux points a), b) et c) de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015, et que les auteurs de ces actes puissent être qualifiés comme acteurs au sens des articles 39 et 40 de cette même loi, étant relevé que les conditions de la qualification d'acteur sont communes au statut de réfugié et à celui conféré par la protection subsidiaire. La loi du 18 décembre 2015 définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme étant celle qui avance « *des motifs sérieux et avérés de croire que* », si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle « *courrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 48* ».

Dans la mesure où les conditions sus-énoncées doivent être réunies cumulativement, le fait que l'une d'entre elles ne soit pas valablement remplie est suffisant pour conclure que le demandeur ne saurait bénéficier du statut de réfugié ou de celui conféré par la protection subsidiaire. En outre, l'examen de la situation personnelle du demandeur de protection internationale, tout en prenant en considération la situation telle qu'elle se présente à l'heure actuelle dans le pays de provenance, ne se limite pas à la pertinence des faits allégués, mais comporte également l'appréciation de la valeur des éléments de preuve et de la crédibilité des déclarations du demandeur.

Dès lors que l'élément qui fait défaut touche à l'auteur des persécutions ou des atteintes graves, aucun des deux volets de la demande de protection internationale ne saurait aboutir, les articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015 s'appliquant tant à la demande du statut de réfugié qu'à celle de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de relever que les faits invoqués par Monsieur ... ne sont pas contestés en leur principe, mais seulement interprétés de manière différente par les parties respectives.

Ensuite, la Cour partage entièrement l'application de ces dispositions en l'espèce et l'analyse exhaustive et minutieuse de la situation particulière de l'appelant faite par les premiers juges, de manière que la Cour renvoie aux motifs tels que détaillés dans le jugement dont appel dans la mesure où ils ne sont pas repris dans la suite.

Ainsi, les premiers juges ont conclu à bon droit qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que Monsieur ... pourrait être condamné à la peine de mort ou être exécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour le surplus, c'est encore à bon escient que le tribunal est arrivé à la conclusion que l'appelant n'a pas démontré qu'il existe respectivement dans le sud de l'Irak et plus particulièrement dans la ville de ... un conflit armé interne caractérisé par des violences aveugles en raison d'un conflit armé interne ou international tel que tout civil y serait exposé à des atteintes graves du simple fait de s'y trouver.

Quant aux agissements des membres de l'organisation de « *Badr* », la Cour constate en premier lieu que les voleurs des colombes de Monsieur ... ont été arrêtés puis détenus pendant près de 18 mois et si ces derniers ont été libérés par la suite après avoir été jugés, ladite libération ne saurait être interprétée comme équivalant à un défaut de protection de la part des autorités irakiennes au sens des articles 39 et 40 de la loi du 18 décembre 2015.

Concernant ensuite les actes de vengeance commis respectivement par les auteurs suspectés du vol des pigeons et les membres de l'organisation de « *Badr* » ayant tiré à plusieurs reprises des coups de feu sur la maison de Monsieur ... et ayant menacé les membres de la famille de ce dernier, dont notamment ses enfants, il convient de noter que l'appelant a pu déposer une plainte à la suite des premiers coups de feu tirés sur sa maison et qu'il a déjà bénéficié d'une protection des autorités de son pays d'origine suite au vol des pigeons, de sorte qu'il ne saurait invoquer une perte de confiance et un sentiment d'abandon de la part des autorités policières et judiciaires irakiennes dans le sens que celles-ci ne seraient pas capables de lui fournir une protection appropriée.

Quant au récent décès du fils de Monsieur ... survenu en date du 30 janvier 2018, la Cour rejoint les développements du délégué du gouvernement soutenant que les circonstances entourant le décès du fils de l'appelant ne se trouvent pas clairement établies.

Ainsi, il se dégage d'un commentaire Facebook de l'Hôpital Universitaire de ... qu'un jeune a été victime d'un accident de circulation, une voiture « *Obama* » étant entrée en collision avec un vélo près de la « *Marine* » avec une demande adressée aux jeunes de partager la publication.

Pour le surplus, il convient de constater que l'acte de décès officiel versé en cause reste muet sur les circonstances et raisons du décès du fils de Monsieur ....

S'il se dégage de deux attestations testimoniales rédigées en des termes identiques qu'une course poursuite a eu lieu avec tirs d'armes à feu en l'air venant de trois voitures, une Dodge et deux Toyota « *Pick-Up* » avec des écussons militaires de l'organisation de « *Badr* » et que deux individus sont sortis des véhicules pour tirer avec des armes à feu en l'air et rouer de coups de pieds une victime transportée à l'hôpital deux heures après, un écrit du 13 février 2018 de la « *Basra Investigation Court* » fait cependant état d'un accident de circulation avec délit de fuite, tout en mentionnant la possibilité pour la famille de la victime de déposer une plainte (« *the plaintiffs have requested a personal right to file a complaint against the unknown perpetrator in case of identification* »).

Partant, la Cour arrive à la conclusion qu'il n'existe pas d'éléments suffisants susceptibles d'établir un lien entre le décès du fils de Monsieur ... et les motifs de persécution mis en avant par ce dernier et qu'il n'existe partant pas de sérieuses raisons de croire que l'appelant encourrait, en cas de retour dans son pays d'origine, un risque réel et avéré de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 de la loi du 18 décembre 2015 justifiant l'octroi de la protection subsidiaire.

Quant à l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de refus de protection internationale, comme le jugement entrepris est à confirmer en ce qu'il a refusé à l'appelant le statut de la protection internationale – statut de réfugié et protection subsidiaire – et que le refus d'octroi de pareil statut est automatiquement assorti d'un ordre de quitter le territoire par le ministre, la demande de réformation de l'ordre de quitter le territoire est à rejeter à son tour et le jugement est à confirmer en ce qu'il a refusé de réformer ledit ordre.

Enfin, c'est encore à bon droit que les premiers juges ont rejeté l'argumentation de l'appelant en relation avec le risque allégué de subir des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH, étant donné qu'il a été retenu ci-avant que Monsieur ... restait en défaut de démontrer qu'il serait exposé à des violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans son pays d'origine et que celui-ci n'a pas non plus démontré un risque réel et actuel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48 *sub b*) de la loi du 18 décembre 2015, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

L'appel n'étant dès lors pas fondé, il y a lieu d'en débouter l'appelant et de confirmer le jugement entrepris.

**Par ces motifs,**

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;  
reçoit l'appel du 12 février 2018 en la forme ;  
au fond, le déclare non justifié et en déboute ;  
partant, confirme le jugement entrepris du 19 janvier 2018 ;  
condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par:

Henri CAMPILL, vice-président,  
Lynn SPIELMANN, conseiller,  
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier de la Cour Jean-Nicolas SCHINTGEN.

s. SCHINTGEN

s. CAMPILL

**Reproduction certifiée conforme à l'original**  
Luxembourg, le 27 mars 2018  
Le greffier de la Cour administrative